

DECISION DCC 17-036 DU 16 FEVRIER 2017

Date : 16 février 2017

Requérant : Josoué SOSSOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux bonnes mœurs : (propos diffamatoires)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 janvier 2017 sous le numéro 0068/003/REC, par laquelle Monsieur le Commandant de la brigade territoriale d'Agoué, le Lieutenant Josoué SOSSOU, forme devant la haute juridiction un recours « pour diffamation et propos calomnieux » contre Monsieur Codjo Sherif MAHOUNOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à la plainte formulée par le sieur SAME Koffi demeurant à Agoué contre

ADANHOUNME Mathias pour escroquerie portant sur une somme de quatre-vingt mille (80.000) francs, la brigade d'Agoué a envoyé successivement trois convocations au mis en cause afin qu'il puisse venir donner sa version des faits. Mais, celui-ci a refusé de se présenter et s'est contenté de jeter chaque fois la convocation au sol sous prétexte que selon le sieur MAHOUNOU Sherif, seul un mandat d'amener peut l'obliger à se présenter devant une unité de gendarmerie. Pour étayer sa mauvaise foi, le sieur ADANHOUNME Mathias a disparu de la localité. Le mercredi 11 janvier 2017, le sieur SAME Koffi s'est présenté à la brigade avec la nouvelle que ADANHOUNME Mathias serait de retour à Agoué. C'est ainsi que trois gendarmes de permanence se sont transportés sur les lieux et l'ont conduit à la brigade. Interrogé, il a reconnu les faits et dit avoir investi la somme de quatre-vingt mille (80.000) francs CFA soutirée à SAME Koffi dans un dossier. Alors que sa procédure est en cours suivant le procès-verbal n°03 du 12 janvier 2017, aux environs de 10 heures, un conducteur de taxi moto s'est présenté à la brigade d'Agoué avec deux enveloppes ... Dans lesdites lettres, le sieur MAHOUNOU Codjo Sherif tient des propos diffamatoires et calomnieux à l'endroit de la brigade territoriale d'Agoué et son commandant... » ; qu'il sollicite « l'attention » de la Cour « sur les propos diffamatoires, calomnieux et des astuces d'intimidation » tenus à son endroit par le sieur MAHOUNOU Codjo Sherif ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite l'attention de la Cour sur les propos diffamatoires, calomnieux et les astuces d'intimidation tenus à son endroit par le sieur MAHOUNOU Codjo Sherif ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au lieutenant Josoué SOSSOU, Commandant de la brigade territoriale d'Agoué et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-